« Le Maire et les commissions de sécurité »





Il s'agit d'un recueil de documents et de fiches destinés à aider les maires à exercer au mieux leur pouvoir de police spéciale dans le cadre de la prévention incendie et de panique des ERP.

Ces fichiers sont consultables sur le site : www.sdis29.fr





SOMMAIRE

"LE MAIRE ET LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ"

- I. LE MOT DU PRÉFET
- II. LA LISTE DES ERP DE VOTRE COMMUNE
- III. CALENDRIER ANNUEL DE VISITES PERIODIQUES
- IV. MEMENTO TELEPHONIQUE

V. ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE DANS LE FINISTERE

- o Rappel des types et des seuils d'assujettissement
- o <u>Différentes catégories d' ERP</u>
- Périodicité des visites périodiques
- o Procédure visite périodique
- o Procédure visite de réception
- Procédure étude dossiers ERP

VI. CONVOCATION VISITE ERP

- o Deux modèles d'imprimés
 - Demande de passage de la commission de sécurité
 - Convocation de l'exploitant par le maire

VII. EXEMPLES D'ARRETES

- o <u>Arrêté d'ouverture ERP du 1er groupe</u>
- o Arrêté d'ouverture ERP du 2ème groupe
- o Arrêté de fermeture ERP du 1er groupe
- o Arrêté de fermeture du 2ème groupe avec sommeil
- o Arrêté de fermeture sans locaux à sommeil

VIII. LES AVIS DEFAVORABLES

- o Les avis défavorables
- o Modèle de lettre de mise en demeure
- IX. LES ERP DE 5ème CATEGORIE

X. LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS

- o Fiche 1 Accueil des cirques et autres CTS (Chapiteaux Tentes Structures)
- o Fiche 2 Accueil du public sur une fête foraine
- o Fiche 3 Accueil du public pour un feu d'artifice
- o Fiche 4 Questionnaire pour un rassemblement du public



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Quimper, le 04/12/2019

Affaire suivie par : Colonel Jean-Luc FALC'HUN

Viviane SAILLOUR Courriels : <u>JeanLuc Falchun@sdis29.fr</u> <u>viviane saillour@finistere gouv.fr</u> Le préfet du Finistère

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication aux sous-préfets d'arrondissement

Objet : Classeur 2020 « Le maire et les commissions de sécurité »

Le classeur annuel « Le maire et les commissions de sécurité » vient de vous être envoyé par mail. Comme chaque année, il reprend les principales règles de sécurité pour les <u>É</u>tablissements <u>Recevant du Public (ERP)</u>, ainsi que la liste des ERP de votre commune et le calendrier de ceux qui seront visités par la commission de sécurité en 2020.

En complément de ce mail, le classeur 2020 est également disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.finistere.gouv.fr, dans les rubriques Politiques publiques / Sécurité/Protection-civile/Securité-du-public.

Parallèlement, je tiens à attirer votre attention sur les éléments spécifiques suivants :

1) La nouvelle organisation du SDIS 29

L'organisation générale du SDIS 29 a été largement modifiée en juin dernier. De ce fait, le service traitant les dossiers des ERP est devenu le groupement «Prévention et Evaluation des Risques» (PER). Ce changement d'organisation amène les éléments suivants :

- Le service «Prévision» est maintenant rattaché au groupement PER (en plus des services « Prévention » des secteurs Nord et Sud déjà existants). Ce service, qui traite les dossiers liés aux entreprises, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aux établissements SEVESO, au suivi de la défense incendie (réseau d'eau, poteaux, réserves...), aux manifestations et festivals, est donc dorénavant rattaché au groupement PER.
- La prise de contact entre les demandeurs et le SDIS 29 est facilitée, dans le sens où l'ensemble des éléments d'un dossier (ERP, entreprise, configuration d'un festival, accessibilité des secours, réseau de défense incendie, etc...) sont désormais traités par le même groupement,
- Une nouvelle adresse mail générique a été créée (voir en annexe du classeur), et doit être utilisée dès maintenant.

2) Le contrôle de la liste des ERP de votre commune

Je renouvelle ma demande de contrôler attentivement la liste des ERP présents sur votre commune. En effet, il n'est pas exclu que, du fait de la méconnaissance des procédures par les exploitants, certains établissements ne soient pas répertoriés et les visites périodiques non programmées.

De même, certains établissements ont pu cesser leur activité sans que les commissions de sécurité en soient informées. Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'informer de toute omission ou rectification qu'il serait nécessaire de réaliser sur cette liste.

3) Le suivi renforcé à réaliser pour les ERP sous avis défavorable

A l'issue de la visite d'un ERP, l'avis émis par la commission de sécurité est un avis technique circonstancié, à votre attention (en tant qu'autorité de police compétente).

Lorsque cet avis est «défavorable», cela signifie que le niveau de sécurité est jugé insuffisant par les membres de la commission de sécurité, au regard de l'activité exercée. Cet avis défavorable est motivé par des prescriptions qu'il convient de lever dans les meilleurs délais.

Ces avis défavorables doivent faire l'objet d'un suivi détaillé et régulier de votre part, en liaison avec les exploitants. Ce suivi doit être tout particulièrement renforcé pour les ERP ayant des locaux à sommeil. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer l'autorité préfectorale et le Groupement «Prévention/Evaluation des Risques» des avancées de ces dossiers. Ces mêmes services restent à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

4) La planification des visites avant ouverture d'un ERP

Dans la cadre des visites de sécurité avant ouverture d'un ERP, il a été constaté une augmentation des déplacements de la commission alors même que les travaux ne sont pas terminés et/ou les rapports finaux des organismes agréés sont incomplets (voire comporte des non-conformités). Ceci impose un report de l'autorisation d'ouverture, ainsi qu'un nouveau déplacement de la commission de sécurité (et de tous les acteurs du chantier), ce qui génère une perte de temps préjudiciable pour tous.

De même, il est observé un non respect de la réglementation, qui prévoit que les rapports finaux soient transmis au SDIS 29 au moins 10 jours avant la date de la visite.

Aussi, afin de limiter ces déplacements inutiles, le groupement PER planifiera les visites avant ouverture (comme à l'habitude), mais annulera celles pour lesquelles aucun rapport n'aura été reçu 10 jours avant la date prévue (rapports finaux, ou à minima en l'état d'avancement du chantier).

Bien entendu, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le service interministériel de défense et de protection civiles et le service départemental d'incendie et de secours notamment, restent à votre écoute pour vous accompagner d'un point de vue technique et réglementaire dans l'exercice de vos pouvoirs de police administrative.

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-prefet, directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM

Copie ;

- Mme le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer Service habitat

II - LISTE DES ERP DE VOTRE COMMUNES

Cette liste vous a été adressée par le secrétariat du groupement prévention et évaluation des risques du SDIS. Si vous avez des observations ou remarques à formuler (ERP non inscrits, fermés depuis la précédente édition, mauvaise enseigne...), vous pouvez le signaler par mail à l'adresse suivante : grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

III - CALENDRIER ANNUEL DES VISITES

Un envoi par courriel au format pdf a été fait à chaque mairie, à la DDTM, au groupement de gendarmerie départementale, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Conseil départemental et au Conseil régional. Si vous avez des observations ou remarques (visites en retard, ERP devant être visités et non inscrits au calendrier...), vous pouvez là-aussi les adresser par courriel à l'adresse suivante : grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

IV - MEMENTO TELEPHONIQUE

1.LES COMMISSIONS

2.LE GROUPEMENT PREVENTION

2) Le contrôle de la liste des ERP de votre commune

Je renouvelle ma demande de contrôler attentivement la liste des ERP présents sur votre commune. En effet, il n'est pas exclu que, du fait de la méconnaissance des procédures par les exploitants, certains établissements ne soient pas répertoriés et les visites périodiques non programmées.

De même, certains établissements ont pu cesser leur activité sans que les commissions de sécurité en soient informées. Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'informer de toute omission ou rectification qu'il serait nécessaire de réaliser sur cette liste.

3) Le suivi renforcé à réaliser pour les ERP sous avis défavorable

A l'issue de la visite d'un ERP, l'avis émis par la commission de sécurité est un avis technique circonstancié, à votre attention (en tant qu'autorité de police compétente).

Lorsque cet avis est «défavorable», cela signifie que le niveau de sécurité est jugé insuffisant par les membres de la commission de sécurité, au regard de l'activité exercée. Cet avis défavorable est motivé par des prescriptions qu'il convient de lever dans les meilleurs délais.

Ces avis défavorables doivent faire l'objet d'un suivi détaillé et régulier de votre part, en liaison avec les exploitants. Ce suivi doit être tout particulièrement renforcé pour les ERP ayant des locaux à sommeil. Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer l'autorité préfectorale et le Groupement «Prévention/Evaluation des Risques» des avancées de ces dossiers. Ces mêmes services restent à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

4) La planification des visites avant ouverture d'un ERP

Dans la cadre des visites de sécurité avant ouverture d'un ERP, il a été constaté une augmentation des déplacements de la commission alors même que les travaux ne sont pas terminés et/ou les rapports finaux des organismes agréés sont incomplets (voire comporte des non-conformités). Ceci impose un report de l'autorisation d'ouverture, ainsi qu'un nouveau déplacement de la commission de sécurité (et de tous les acteurs du chantier), ce qui génère une perte de temps préjudiciable pour tous.

De même, il est observé un non respect de la réglementation, qui prévoit que les rapports finaux soient transmis au SDIS 29 au moins 10 jours avant la date de la visite.

Aussi, afin de limiter ces déplacements inutiles, le groupement PER planifiera les visites avant ouverture (comme à l'habitude), mais annulera celles pour lesquelles aucun rapport n'aura été reçu 10 jours avant la date prévue (rapports finaux, ou à minima en l'état d'avancement du chantier).

Bien entendu, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le service interministériel de défense et de protection civiles et le service départemental d'incendie et de secours notamment, restent à votre écoute pour vous accompagner d'un point de vue technique et réglementaire dans l'exercice de vos pouvoirs de police administrative.

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-prefet, directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM

1. LES COMMISSIONS DE SECURITÉ

COMMISSION	ADRESSE	INTERLOCUTEUR	~	FAX
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)	Service Interministériel de Dé- fense et de la Protection Civile Préfecture du Finistère 40-42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX	Mr Vincent QUERE (chef de service)	02 98 76 29 45 02 98 76 29 47	02 98 76 29 93
Sous-commission	SDIS 29 Groupement Prévention Service ERP des arrondissements de Quimper et Châteaulin 58 avenue de Keradennec 29337 QUIMPER Cédex	Mme V. BOTHOREL Cdt F. ZYNKOWSKI	Standard Prévention : 02 98 10 31 81 02 98 10 31 82	02 98 10 31 95
de Sécurité	SDIS 29 Groupement Prévention Service ERP des arrondissements de Brest et Morlaix 27 Avenue du Maréchal Foch 29200 BREST	Mme V. BOTHOREL Cne R. LE BRAS	Standard Prévention : 02 98 34 56 43 02 98 34 55 29	
Commission d'Arrondissement de BREST	Sous Préfecture de BREST 3 rue Parmentier BP 874 29279 BREST CEDEX	Mme F. LE GALL	02 98 00 97 42	02 98 43 26 32
Commission d'Arrondissement de MORLAIX	Sous Préfecture de MORLAIX 4 rue GUILLARD 29210 MORLAIX	Mme J. BASSET	02 98 62 72 93	02 98 62 72 99
Commission d'Arrondissement de CHATEAULIN	Sous Préfecture de CHATEAULIN 33 rue Amiral Bauguen 29150 CHATEAULIN	Mme I. GUICHARD	02 98 86 10 17 02 98 86 52 44	02 98 86 18 65
Commission d'Arrondissement de QUIMPER	Service Interministériel de Dé- fense et de la Protection Civile Préfecture du Finistère 40-42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX	Mr Vincent QUERE (chef de service)	02 98 76 29 45 02 98 76 29 47	98 76 29 93

2. GROUPEMENT PREVENTION ET EVALUATION DES RISQUES DU SDIS 29



CHEF DU GROUPEMENT PREVENTION EVALUTION DES RISQUES

Lieutenant-colonel Jean Luc FALC'HUN
© 02 98 34 55 31 (Brest)
© 02 98 10 31 85 (Quimper)

Service ERP - IGH Arrondissements Quimper - Châteaulin	Service ERP - IGH Arrondissements Brest - Morlaix	Information Préventive		
Commandant Frederic ZYNKOWSKI Chef de service Adjoint au Chef de Groupement	Capitaine Raphaël LE BRAS Chef de Service	Capitaine Vanessa Godfrog Chef de service		
02 98 10 31 91	02 98 34 56 44	02 98 10 31 83		
Quimper	Brest	Département		
Capitaine BELOUIN	Lieutenant DELETOILLE			
Lieutenant LE FUR	Lieutenant ROPARS	Capitaine GODFROY		
Lieutenant REINS	Lieutenant KEREBEL			
Adjudant-chef JAMIER	Lieutenant SALOU			
Adjudant-chef LEDRU	Adjudant-chef LUNVEN			

Gestion Administrative du Groupement

Valérie BOTHOREL Chef de service

Brest: 02.98.34.56.30 Quimper: 02.98.10.39.92

<u>Brest</u>

Marthe RIOU: 02.98.34.56.43 Jessica MARTIN: 02.98.34.55.29 /: 02.98.34.56.33

<u>Quimper</u>

Sylvie JAOUEN: 02.98.10.31.82 **Sylvie PRIGENT**: 02.98.10.31.81

Préventionnistes

	Service E R P (Etablisseme	nt Recevant du Public)	
Secteurs	Préventionnistes	Téléphone	Communes concernées
Contain 1	Lieutenant DELETOILLE	02.98.34.56.34	
Secteur 1	Lieutenant KEREBEL	02.98.34.56.39	
Secteur 2	Adjudant-chef LUNVEN	02.98.34.55.33	
Secteur 3	Lieutenant ROPARS	02.98.34.55.35	
Secteur 4	Lieutenant SALOU	02.98.34.55.30	
Secteur 5	Capitaine LE BRAS	02.98.34.56.44	Communes selon
Secteur 6	Adjudant-chef JAMIER	02.98.10.31.84	secteurs indiquées
Secteur 7	Capitaine BELOUIN	02.98.10.31.97	
Secteur 8	Adjudant-chef LEDRU	02,98,10,31,90	
Secteur 9	Lieutenant REINS	02.98.10.31.96	
Secteur 10	Lieutenant LE FUR	02.98.10.31.89	
Secteur 11	Commandant ZYNKOWSKI	02.98.10.31.91	

- Secteur 1: Brest
- Secteur 2: Bourg Blanc- Bohars Breles Coat Meal Guilers Guipronvel Gouesnou Kersaint Plabennec Lampaul Plouarzel Lampaul Ploudalmezeau Lanarvily Landeda Landunvez Lanildut Lanri-voare Le Conquet Le Drennec Le Folgoet Lesneven Loc Brevalaire Locmaria Plouzané Milizac Ile Molène Ile Ouessant Plabennec Plouarzel Ploudalmezeau Ploudaniel Plougon-velin Plouguin Ploumoguer Plourin Plouvien Plouzané Porspoder Saint Meen Saint Pabu Saint Renan Trebabu Tregarantec Treglonou Treouergat
- Secteur 3: Daoulas Dirinon Guipavas Hanvec Irvillac Landerneau Lanneufret La Forêt Landerneau La Martyre La Roche Maurice Le Relecq Kerhuon L'Hôpital Camfrout Logonna Daoulas Le Trehou Loperhet Pencran Plouedern Ploudiry Plougastel Daoulas Saint Divy Saint Thonan Saint Urbain Saint Eloy Treflevenez Tremaouezan

Guimiliau - Lampaul Guimiliau - Landivisiau - Plounéventer

- Secteur 4: Botshorel Carantec Garlan Guerlesquin Guiclan Guimaec Henvic Locmelar Lanhouarneau Lanmeur Lanneanou Le Cloître Saint Thégonnec Locquénolé Locquirec Mespaul Pleyber Christ Plouegat Guerand Plouegat Moysan Plouenan Plouezoc'h Plougasnou Plougonven Plougoulm Plouigneau Plouneour Menez Plourin les Morlaix Plouvorn Plouzevede Saint Derrien Saint Sauveur Sainte Sève Saint Jean du Doigt Saint Martin des Champs Saint Thegonnec Saint Vougay Taulé Trezilidé
- Secteur 5 : Brignogan Plages Goulven Guisseny Kerlouan Kernilis Kernoues Lannilis Plouguerneau Plouider Plouneour Trez Plounevez Lochrist

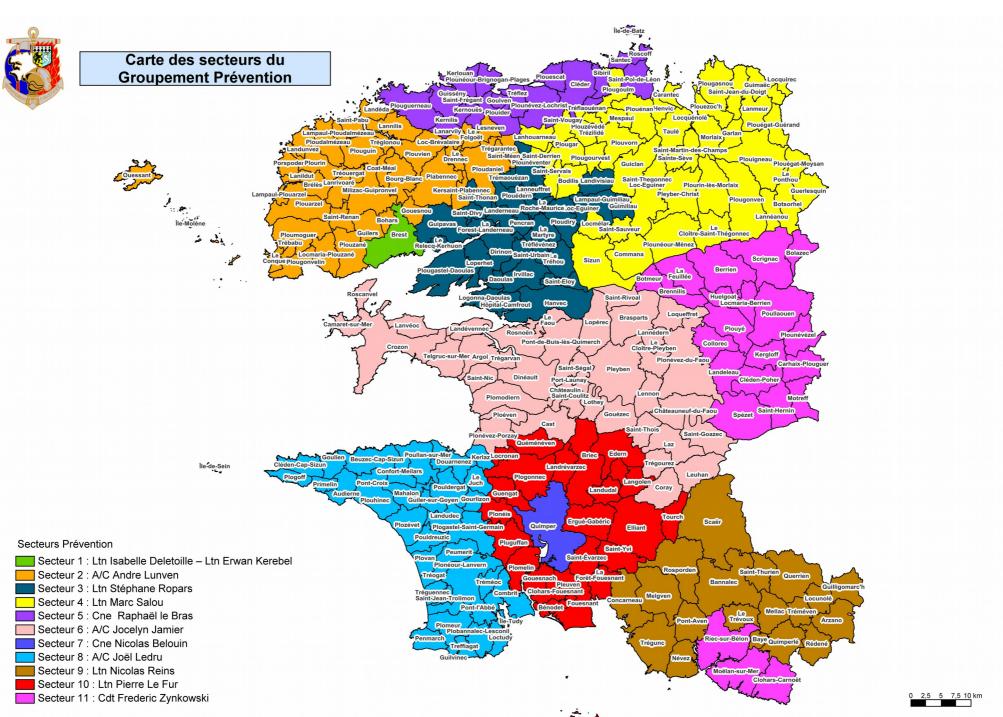
Bodilis - Cleder - Commana - Ile de Batz - Plouescat - Plougar - Plougourvest - Roscoff - Saint Fregant - Saint Pol de Leon - Saint Servais - Santec - Sibiril - Sizun - Treflaouenan - Treflez

- Secteur 6: Argol Brasparts Camaret sur Mer Cast Chateaulin Chateauneuf du Faou Coray Crozon Dineault Gouezec Landevennec Lannedern Lanveoc Laz Le Cloître Pleyben Le Faou Lennon Leuhan Loperec Loqueffret Lothey Pleyben Ploeven Plomodiern Plonevez du Faou Plonevez Porzay Pont de Buis Port Launay Roscanvel Rosnoen Saint Coulitz Saint Goazec Saint Nic Saint Rivoal Saint Segal Saint Thois Telgruc Tregarvan Tregourez
- Secteur 7: Quimper

- Secteur 8: Audierne Beuzec Cap Sizun Cléden Cap Sizun Combrit Douarnenez Esquibien Goulien Gourlizon Guiler sur Goyen Guilvinec Ile de Sein Kerlaz Ile Tudy Le Juch Landudec Loctudy Mahalon Meilars Penmarc'h Peumerit Plobannalec Plogastel Saint Germain Plogoff Plomeur Plouneour Lanvern Plouhinec Plovan Plozevet Pont Croix Pont l'Abbé- Pouldergat Pouldreuzic Poullan sur Mer Primelin Saint Jean Trolimon Treffiagat Treguennec Treogat Tremeoc
- Secteur 9 : Arzano Bannalec Baye Concarneau Guilligomarc'h Le Trévoux Locunolé Melgven Mellac Névez Pont Aven Querrien Quimperlé Rédéné Rosporden Saint Thurien Scaer Trégunc Tréméven
- Secteur 10 : Bénodet Briec Clohars Fouesnant Edern Elliant Ergué Gaberic Fouesnant + Les Glénans Gouesnarc'h Guengat Landrevarzec La Forêt Fouesnant Locronan Pleuven Plogonnec Plomelin Ploneis Pluguffan Quéméneven Saint Evarzec Saint Yvi Tourch
- Secteur 11 : Berrien Bolazec Botmeur Brennilis Carhaix Plouguer Cleden Poher Collorec Huelgoat Kergloff La Feuillée Landeleau Locmaria Berrien Motreff Plounevezel Plouye Poullaouen Saint Hernin Scrignac Spezet

 Clohars Carnoet Moelan sur Mer Riec sur Belon

Mission Préventive et Habitation					
Capitaine Vanessa GODFROY	02.98.10.31.83				



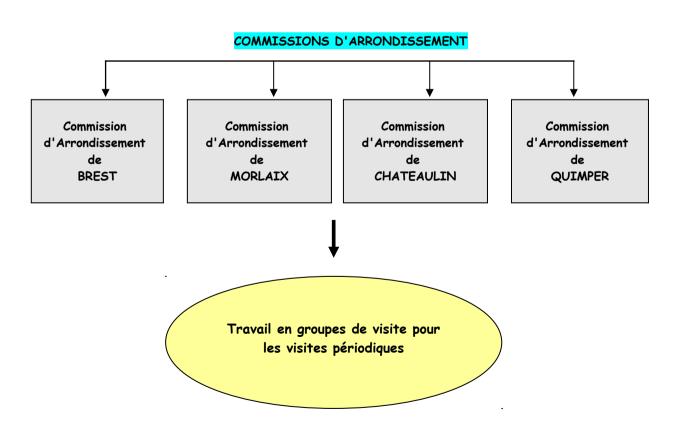
V - ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE DANS LE FINISTERE

COMMISSION OU SOUS-COMMISSION	DOMAINES DE COMPETENCES	COMMENTAIRES
	La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police spéciale des ERP. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.	
	La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants: • La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).	
	 La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les IGH et pour les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie. 	
CCDSA	 L'accessibilité aux personnes handicapées: Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations qui s'y rapportent. 	
	Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.	
	 La protection des forêts contre les risques d'incendie. 	
	 L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives. 	
	 Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes. 	
	 La sécurité des infrastructures et systèmes de transport. 	
	La sécurité publique	
Sous-Commission départementale d'accessibilité	Accessibilité des personnes en situation de handicap aux logements et ERP.	Sous-commission suivie par la DDTM
Sous-Commission pour la sécuri- té contre les risques d'incendie de forêts/landes	Protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article 321-6 du Code Forestier.	Attribution exercée en com- mission plénière

		1
Sous-Commission pour la sécuri- té des terrains de camping et stationnement des caravanes	Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en application du décret du 13 juillet 1994.	 Sous-commission mise en place à compter de 2011
Sous-Commission pour l'homolo- gation des enceintes sportives	 Enceintes soumises à la procédure d'homologation Enceintes de plein air avec plus de 3 000 places assises. Salles disposant de plus de 500 places assises (loi du 16 juillet 1984, modifiée) 	 Sous-commission présidée par le Directeur Départe mental de la Cohésion So ciale
Sous-Commission de Sécurité publique	 Sécurité publique 	 Décret du 3 août 2007 Article R111-48 du code de l'urbanisme
Sous-Commission de sécurité E.R.P et I.G.H	 Etudes de dossiers E.R.P de la 1ère à la 4ème catégorie E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. Demandes de dérogations Visites de réception et périodiques des E.R.P de 1ère catégorie Travail en groupe de visite pour les visites périodiques 	Fréquence des réunions: Toutes les 3 semaines: Jeudi matin à Brest (Dossiers des arrondissements de Brest et Morlaix) Vendredi matin à Quimper (Dossiers des arrondissements de Châteaulin et Quimper) Les dossiers ERP 5° catégorie, sans la fonction sommeil font l'objed'études par le groupe ment prévention sans restitution en commission
Commissions de sécurité d'arrondissement de Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimper	 Visites de réception et périodiques des E.R.P de 2ème à 4ème catégories et E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. Travail en groupe de visite pour les visites périodiques 	Chaque commission de sécurité d'arrondisse- ment se réunit en prin- cipe toutes les 3 semaines (Brest et Quimper) ou 4 semaines (Morlaix et Châteaulin)

ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMISSION PLENIERE C.C.D.S.A et ses 6 SOUS-COMMISSIONS Sécurité ERP-IGH Accessibilité Homologation enceintes sportives Feux de Forêts Camping Sécurité publique



RAPPEL DES TYPES D'ERP ET DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

UNE REGLEMENTATION PROPORTIONNEE AU RISQUE

Les E.R.P font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Ils sont ainsi, en premier lieu, répartis en fonction du type d'activité qui s'y exerce et le <u>seuil d'assujettissement</u> <u>aux règles du 1^{er} groupe</u>, propre à chaque type, traduit le risque de l'exploitation concernée et/ou la vulnérabilité du public amené à la fréquenter.

Туре	NATURE DE L'EXPLOITATION	Seuil 1er groupe	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	20	
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions Salles de spectacles, de projection, à usages multiples	200 50	
M	Magasins de vente, centres commerciaux	200	
N	Restaurants ou débits de boissons	200	
0	Hôtels ou pensions de famille	100	THE PARTY OF THE P
Р	Salles de danse ou salles de jeux, disco- thèque	120	

R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	100 (voire 1 si enfants de mater- nelle en étages) 200 20 30	ECOLE
s	Bibliothèques ou centres de documentation	100	
Т	Salles d'expositions	200	Of a second
U	Etablissements de soins : Avec hébergement Sans hébergement	20	
V	Etablissements de culte	300	+
w	Administrations, banques, bureaux	200	
×	Etablissements sportifs couverts	200	
у	Musées	100	

Types	ETABLISSEM	ETABLISSEMENTS SPECIAUX								
SG	Structures gonflables									
PS	Parcs de stationnements couverts									
GA	Gares accessibles au public	200								
EF	Etablissements Flottants									
PA	Etablissements de plein air	300								
<i>C</i> TS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée, ou fixes									

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ERP

En outre, ils sont également classés en <u>catégories</u>, <u>en fonction de l'effectif admissible</u> du public et du personnel :

CATEGORIES	EFFECTIF DES PERSONNES (*1)
1 ^{ère}	Supérieur à 1 500
2 ^{ème}	de 701 à 1 500
3 ^{ème}	de 301 à 700
4 ^{ème}	du seuil d'assujettissement à 300
5 ^{ème}	de 1 au seuil d'assujettissement*

^{* :} comme précisé dans le développement précédent, le seuil d'assujettissement est variable en fonction du type d'établissement

PERIODICITE DES VISITES PERIODIQUES

PERIODICITE et catégories		TYPES D'ETABLISSEMENTS													
	J	L	M	N	0	Р	R (h)	R	5	Т	U	V	W	X	У
3 ans															
1 ^{re} catégorie	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х	Х	Х	Х		Х	Х	Х
2º catégorie	Х	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х	Х	Х	Х		Х	Х	Х
3º catégorie	Χ	Х			Х	Х	X	Х			Х				
4º catégorie	Х				Х		Х				Х				
5 ans															
1 ^{re} catégorie												Х			
2º catégorie												Х			
3º catégorie			Х	Х					Х	Х		Х	X	Х	Х
4º catégorie		Х	Х	Х		Х		Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х

Nota : les ERP de 5ème catégorie à sommeil sont visités tous les cinq ans

R (h) : Etablissement scolaire avec hébergement

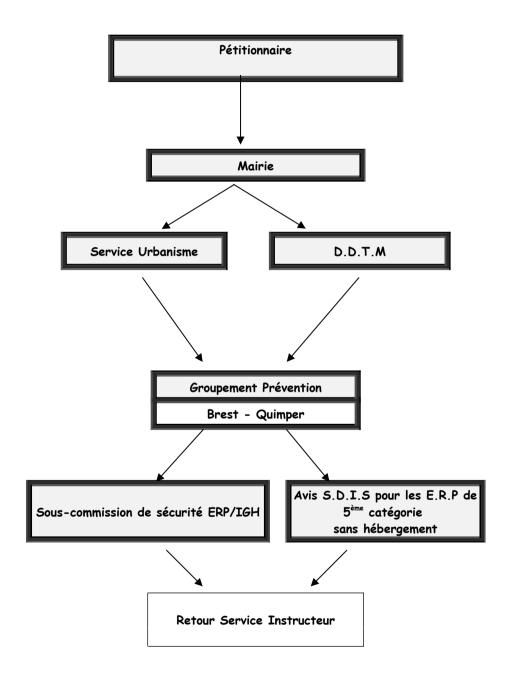
LES DIFFERENTES PROCEDURES

L'ETUDE DES DOSSIERS ERP

LA VISITE DE RECEPTION

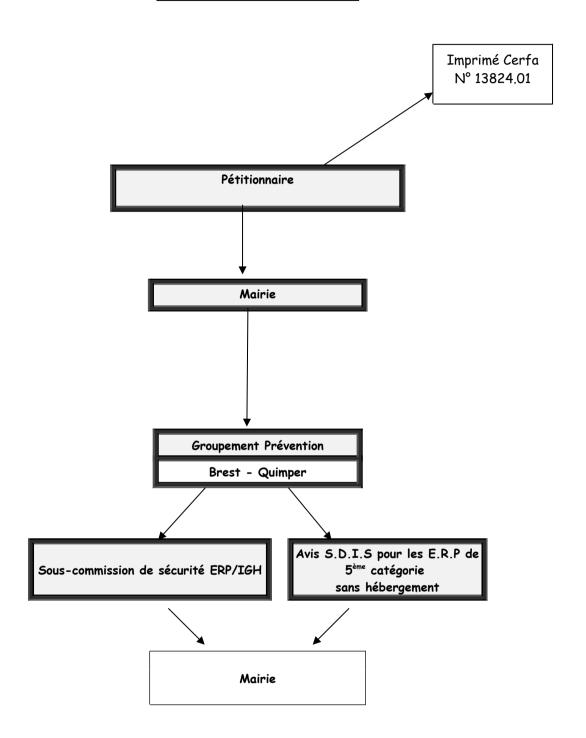
LA VISITE PERIODIQUE

PROCEDURE D'ETUDE DES DOSSIERS ERP liée au Code de l'Urbanisme (Permis de Construire)

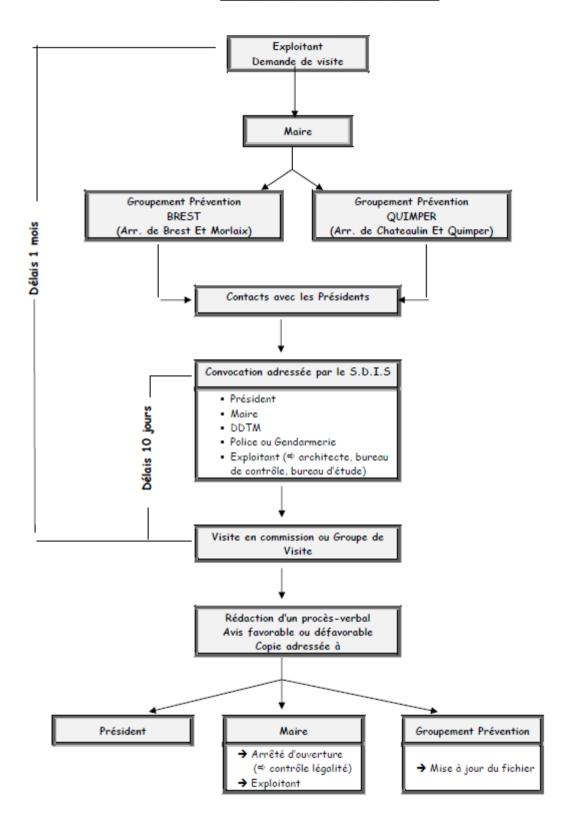


PROCEDURE D'ETUDE DES DOSSIERS ERP liée au Code de la Construction et de l'Habitation (Voir instruction préfectorale du 15 juin 2012)

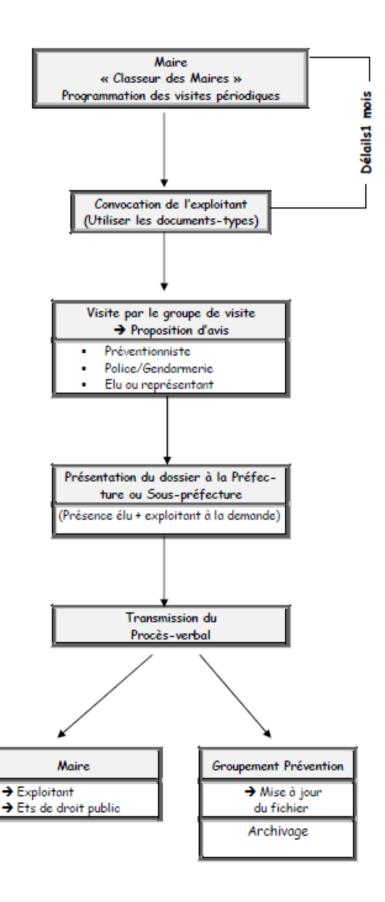
Demande d'autorisation de travaux

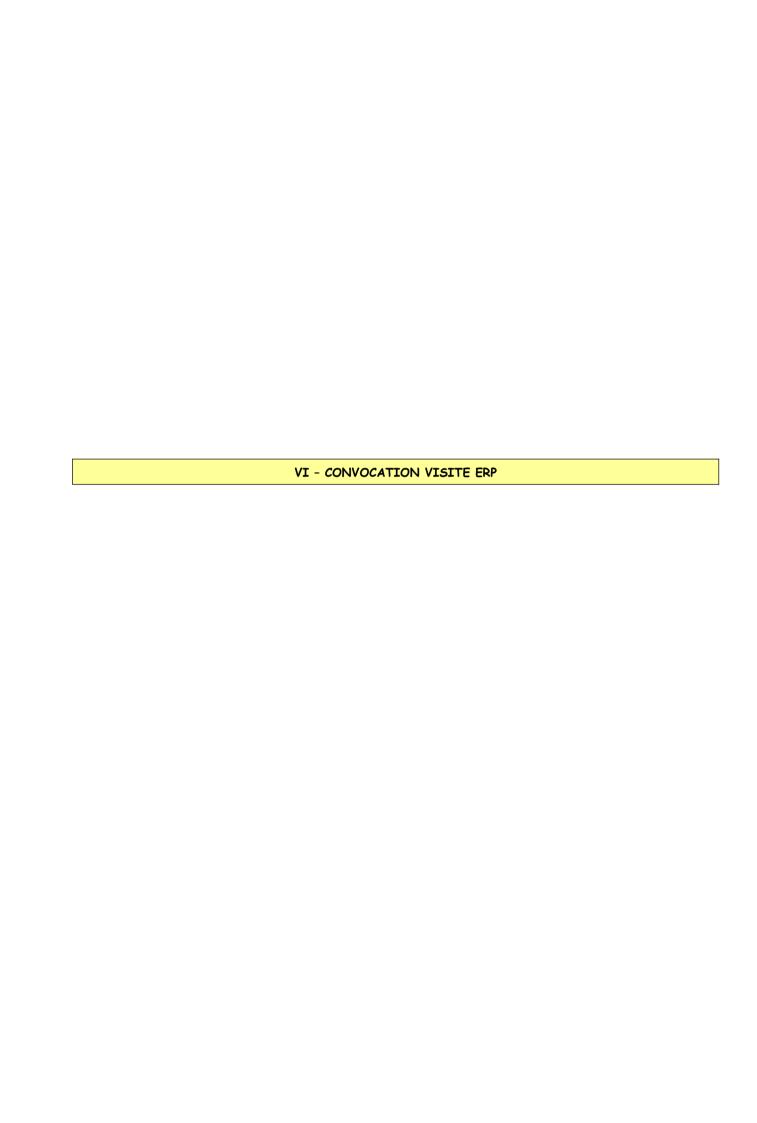


PROCEDURE VISITE DE RECEPTION



PROCEDURE VISITE PERIODIQUE





VI - 1 DEMANDE DE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE

	טאוב	
LE MAIRE DE		
SE MINIENE DE		

ΑU

DATE

Groupement Prévention - Service ERP -Arrondissements de Quimper et Châteaulin

S.D.I.S. 29

ssements de Quimper et Chateaulin 58 avenue de Kéradennec

00007 01174050

29337 QUIMPER

S.D.I.S 29

Groupement Prévention-Service ERP -Arrondissements de Brest et Morlaix

> 27 Avenue du Maréchal Foch 29200 BREST

OBJET : Demande de passage de la commission de sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une demande de passage de la commission de sécurité dans le cadre d'une visite

- de réception après travaux
- autre motif :
- ETABLISSEMENT :
 - o Adresse:
 - o N° de PC :
 - Demande reçue en mairie le :
- Demandeur de la visite :
 - o Adresse:
 - o N° de téléphone :
 - o N° de Fax :
 - Adresse email :

Il est rappelé qu'en application de l'article 43 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité dans les E.R.P et I.G.H, la saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un E.R.P ou d'un I.G.H doit être effectuée

au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Date(s) de passage de la commission souhaitée(s)	HEURE(S)

 ${\underline{\sf RAPPEL}}$: Les convocations seront adressées par le secrétariat du Groupement Prévention

LE MAIRE,

<u>Coordonnées du service ERP - Quimper :</u>

Secrétariat : 02.98.10.31.82 ou 81

Secrétariat : 02.98.34.56.43 ou 29

Adresse email: secretariat.prevention@sdis29.fr

VI - 2 CONVOCATION DE L'EXPLOITANT PAR LE MAIRE

Ville, le (date)
Α

Objet : Visite d'un Etablissement Recevant du Public

Réf:

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).
- Arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
- Article GE4 du Livre II : Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur le directeur,

Conformément aux dispositions prévues en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le groupe de visite

- de la Commission de Sécurité dl'Arrondissement de
- de la Sous-Commission de sécurité départementale (pour les ERP de 1ère catégorie)

procédera à la visite périodique de votre établissement :

o le DATE ET HEURE:

Je vous prie de bien vouloir y assister ou de vous faire représenter par une personne qualifiée.

Il est rappelé que les propriétaires et exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser les essais réglementaires des organes de sécurité.

Vous trouverez en annexe plusieurs fiches à renseigner impérativement et à remettre à la commission de sécurité le jour de la visite.

Ces fiches concernent:

- Fiche de renseignement de l'établissement
- Tableau des vérifications techniques (1^{er} et 2^{ème} groupe)

D'autre part, le registre de sécurité sera également à présenter.

Le Maire.

Fiche de renseignements

(à remplir impérativement et à remettre à la commission de sécurité le jour de la visite.)

Nom de l'éta	<u>blissement</u> :						
Localisation :		٦					
N° dans la rue	2:						
Adresse:							
ļ					7		
l							
Téléphone :							
INTERLOCUTE	JRS :						
Direc	teur	Responsable	sécurité			Relève de	
	=&=&=&=&=&=&=	&=&=&=&=&=	&=&=&=&=&=	&=&=&=&=&	=&=&=&=	&=&=&=&=&	
			<u>Propriétair</u>	<u>re</u>			
Nom			Adresse				
Téléphone							
Observations	:						
			<u>Exploitan</u>	<u>t</u>			
Nom			Adresse				
Téléphone							
Mel							
Observations	:						

Information à l'attention de l'exploitant

Il convient de compléter un tableau par bâtiment à raison d'un exemplaire pour l'année en cours (si l'établissement dont vous avez la responsabilité comprend plusieurs bâtiments).

Seules les informations relatives aux installations techniques effectivement mises en place dans votre établissement sont à renseigner. S'il n'en est pas équipé, indiquez « sans objet ».

A remettre au sapeur-pompier préventionniste le jour de la visite de la commission de sécurité.

Des fiches type de vérification technique sont à disposition sur le site internet du SDIS du Finistère http://www.sdis29.fr/espace-prevention/demarches-administratives.html

1 - Etablissements du 1er groupe :

En application de l'article GE 7, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés dans les établissements des 1^{re} , 2^e , 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public.

Désenfumage	Dates	Contrôleurs	Observations
Naturel DF 10 (annuelle par un TC)			
Mécanique DF 10 (annuelle par un TC)			
Mécanique DF 10 (triennale par un OA si SSI A ou B)			

Installations thermiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Chaudières CH 58 (annuelle par un TC)			
Eau chaude sanitaire CH 58 (annuelle par un TC)			
Evacuation des produits de combustion (ramonage) CH 57 (annuelle par un TC)			
Stockage des combustibles CH 58 (annuelle par un TC)			
Clapets d'isolement (conduits aérauliques) CH 58 (annuelle par un TC)			
Ventilation de confort (filtres, DAD) CH 58 (annuelle par un TC)			
Installations frigorigènes CH 58 (annuelle par un TC)			
Installations climatiques CH 58 (annuelle par un TC)			
Ventilation mécanique contrôlée CH 58 (annuelle par un TC)			
Appareils indépendants (radiants, aérothermes, cheminées) CH 58 (annuelle par un TC)			

Installations de gaz combustibles et hydrocarbures li- quéfiés	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés GZ 30 (annuelle par un TC)			
Distribution gaz GZ 30 (annuelle par un TC)			
Locaux (ventilation et évacuation des produits de combustion) GZ 30 (annuelle par un TC)			
Appareils d'utilisation de gaz et accessoires GZ 30 (annuelle par un TC)			
Détection gaz (annuelle par un TC)			

Installations électriques	Dates	Contrôleurs	Observations
Sécurité du public EL 19 (annuelle par un TC)			
Sécurité des travailleurs EL 4 (annuelle par un TC)			
Eclairage (normal, sécurité, remplacement) EC 15 (annuelle par un TC)			
Groupe électrogène EL 19 (annuelle par un TC)			
Batteries EL 19 (annuelle par un TC)			
Installations de protection contre la foudre EL 19 (annuelle par un TC)			
Installations semi permanentes EL 23 (1re, 2e et 3e catégorie) Réception par un OA - A chaque installation par un TC			
Installations semi permanentes EL 23 (4e catégorie) Réception par un TC - A chaque installation par un TC			

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Dates	Contrôleurs	Observations
Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 8 (contrat par un TC)			
Ascenseurs AS 9 (quinquennale par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 10 (annuelle par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants AS 10 (semestrielle par un TC)			

Appareils de cuisson destinés à la restauration	Dates	Contrôleurs	Observations
Appareils de cuisson, arrêts d'urgence et signalétique GC 22 (annuelle par un TC)			
Conditions de ventilation des locaux (naturelle, extraction buées, graisses) GC 22 (annuelle par un TC)			
Extraction des fumées (bon fonctionnement) GC 22 (annuelle par un TC)			
Ramonage des conduits d'évacuation et nettoyage des ventilateurs d'extraction GC 21 (annuelle par un TC)			

Moyens de secours contre l'incendie	Dates	Contrôleurs	Observations
Hydrant public, privé, réserve d'eau naturelle, réserve artificielle			
Extincteurs MS 73 (annuelle par un T <i>C</i>)			
Robinets d'incendie armés (RIA) MS 73 (NF S 62-201 - annuelle par un TC)			
Alarme MS 73 (annuelle par un T <i>C</i>)			
SSI catégorie A ou B MS 68 (annuelle – contrat par un T <i>C</i>)			
SSI catégorie A ou B MS 73 (triennale par un OA)			
Systèmes de détection incendie dont DAD MS 58 (annuelle - contrat par un TC)			
Colonnes sèches ou en charges MS 73 (NF S 61-759 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur MS 73 (NF EN 12845 – annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur MS 73 (NF EN 12845 – triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels MS 73 (annuelle par un T <i>C</i>)			
Eléments de construction irrigués MS 73 (annuelle par un TC)			

Portes automatiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Portes en façades			
CO 48 (contrat par un TC)			

Туре Ј	Dates	Contrôleurs	Observations
Equipements mobiles individuels d'oxygénothérapie J 33 (annuelle par un OA)			

Type L	Dates	Contrôleurs	Observations
Temporaire et semi-permanente de réglage des lumières et de sonorisation L 13 (annuelle par un OA - à chaque installation par un TC)			
Type L avec espace scénique (intégré ou pas)	Dates	Contrôleurs	Observations
Toutes les vérifications techniques de l'espace scénique L 57 (triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels L 57 (annuelle par un OA)			
Rideaux d'eau L 57 (annuelle par un OA)			
Equipements de levage L 57 (annuelle par un OA)			
Dépoussiérage des cintres, grils, dessous, fosses tech- niques, planchers techniques, dépôts etc L 57 (annuelle par un TC)			
Systèmes de fixation non répétitifs L 57 (à chaque installation par un OA)			

Type V	Dates	Contrôleurs	Observations
Cloches			
R123-10 CCH (annuelle par un TC)			

Type U	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage de gaz médicaux			
U 64 (annuelle par un TC)			
Distribution de gaz médicaux			
U64 (annuelle par un TC)			

OA : organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur TC : technicien compétent

2 – Etablissements du $2^{\text{ème}}$ groupe avec locaux à sommeil :

Désenfumage	Dates	Contrôleurs	Observations
Naturel PO 1 (biennale par un TC)			
Mécanique PO 1 (biennale par un TC)			
Mécanique Recommandation (triennale par un OA si SSI A ou B)			

Installations thermiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Chaudières PO 1 (biennale par un TC)			
Eau chaude sanitaire PO 1 (biennale par un TC)			
Evacuation des produits de combustion (ramonage) Règlement sanitaire départemental (annuelle par un TC)			
Stockage des combustibles PO 1 (biennale par un TC)			
Clapets d'isolement (conduits aérauliques) PO 1 (biennale par un TC)			

Ventilation de confort (filtres, DAD) PO 1 (biennale par un TC)			
Installations frigorigènes PO 1 (biennale par un TC)			
Installations climatiques PO 1 (biennale par un TC)			
Ventilation mécanique contrôlée PO 1 (biennale par un TC)			
Appareils indépendants (radiants, aérothermes, cheminées) PO 1 (biennale par un TC)			
Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liqué- fiés	Dates	Contrôleurs	Observations
a. 1 III 1 1: (6:(

Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liqué- fiés	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés PO 1 (biennale par un TC)			
Distribution gaz PO 1 (biennale par un TC)			
Locaux (ventilation et évacuation des produits de combus- tion) PO 1 (biennale par un TC)			
Appareils d'utilisation de gaz et accessoires PO 1 (biennale par un TC)			

Installations électriques	Dates	Contrôleurs	Observations
Sécurité du public PO 1 (annuelle par un TC)			
Sécurité des travailleurs PO 1 (annuelle par un TC)			
Eclairage (normal, sécurité, remplacement) PO 1 (annuelle par un TC)			
Groupe électrogène PO 1 (annuelle par un TC)			
Batteries PO 1 (annuelle par un TC)			
Installations de protection contre la foudre PO 1 (annuelle par un TC)			
Installations semi permanentes PO 1 (annuelle par un TC)			

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Dates	Contrôleurs	Observations
Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants R 125-2-1 CCH (contrat par un TC)			
Ascenseurs PO 1 (quinquennale par un OA)			
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants PO 1 (annuelle par un OA)			

Appareils de cuisson destinés à la restauration	Dates	Contrôleurs	Observations
Appareils de cuisson, arrêts d'urgence et signalétique PO 1 (biennale par un TC)			
Conditions de ventilation des locaux (naturelle, extraction buées, graisses) PO 1 (biennale par un TC)			
Extraction des fumées (bon fonctionnement) PO 1 (biennale par un TC)			

Ramonage des conduits d'évacuation et nettoyage des		
ventilateurs d'extraction		
PO 1 (biennale par un TC)		

Moyens de secours contre l'incendie	Dates	Contrôleurs	Observations
Hydrant public, privé, réserve d'eau naturelle, réserve artificielle			
Extincteurs (NF S 61 919 - annuelle par un TC)			
Robinets d'incendie armés (RIA) (NF S 62-201 - annuelle par un TC)			
Alarme type 1 P O1 (annuelle - contrat par un TC)			
SSI catégorie A PO 1 (annuelle – contrat par un TC)			
SSI catégorie A ou B (triennale par un OA)			
Colonnes sèches ou en charges (NF S 61-759 - annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur (NF EN 12845 – annuelle par un TC)			
Extinction automatique type sprinkleur (NF EN 12845 - triennale par un OA)			
Déversoirs ponctuels PO 1 (annuelle par un TC)			
Eléments de construction irrigués PO 1 (annuelle par un TC)			

Portes automatiques	Dates	Contrôleurs	Observations
Portes en façades			
PO 1 (annuelle par un TC)			

Type PU	Dates	Contrôleurs	Observations
Stockage de gaz médicaux PU 5 (annuelle par un TC)			
Distribution de gaz médicaux PU 5 (annuelle par un TC)			

OA : organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur TC : technicien compétent

VII - EXEMPLES D'ARRETES

VII - 1 : MODELE D'ARRETE D'OUVERTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° « Autorisation d'ouverture au public d'un établissement du <u>1er groupe</u> »

Le Maire de	,		
Vu le Code Général des Collectivités Territorio	ales,		
Vu le Code de l'Urbanisme,			
Vu le Code de la Construction et de l'Habitatio	n, notamment les ar	ticles L 111-8-3, R 111-19	-11 & R 123-46
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modi et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;	fié relatif à la Comm	mission Consultative Dép	artementale de la Sécurité
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur cendie et de panique dans les Etablissements F	•	_	•
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du F de la Sécurité et de l'Accessibilité.	Préfet du Finistère 1	relatif à la Commission Co	onsultative Départementale
Vu l'avis de la sous-commission départementale IGH émis le (1)	e de sécurité contre	les risques d'incendie et	de panique dans les ERP e
Vu l'avis de la commission de sécurité de l'arro (1) Sous Commission pour les 1ères catégories		émis	le (1)
	ARRETE		
Article 1er : L'établissement sis	type : est autorisé à ouvr	catégorie : rir au public.	
Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établis et de l'Habitation et du règlement de sécurité Tous les travaux qui ne sont pas soumis à pern intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipe gences réglementaires, devront faire l'objet destination des locaux, des travaux d'extens ments susceptibles de modifier les conditions	sement en conformi contre l'incendie et nis de construire ma ements, de matériau d'une demande d'aut ion ou de remplacer	ité avec les dispositions la panique précitée. lis qui entraînent une mod ux ou d'éléments de cons torisation. Il en sera de nent des installations te	dification de la distribution struction soumis à des exi même des changements de
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le S Monsieur le Commandant de la Brigade de Ger blique Monsieur le Directeur Départemental des serv Pour expédition conforme.	ndarmerie, ou <i>Madal</i>	me la Directrice Départe	ementale de la Sécurité Pu
	Fait à	le LE MAIRE,	
	<u>Retour au somma</u>		

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°

« Autorisation d'ouverture au public d'un établissement du <u>2º groupe</u> à sommeil »

Le Maire de la Commune de		••		
Vu le Code Général des Collectivités Te	rritoriales,			
Vu le code de la construction et de l'hab et R 123-46 ;	oitation et notamment les art	ticles L 111-8-3, R 111 -19 -11		
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995, n d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;	nodifié, relatif à la Commiss	ion Consultative Départementale de la sécurité et		
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie ;				
(Si l'ERP est classé en type O) Vu l'Arr (petits hôtels)	êté du 26 octobre 2011 relo	atif à la sécurité incendie et panique dans les ERF		
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 20 de la Sécurité et de l'Accessibilité.	17 du Préfet du Finistère re	latif à la Commission Consultative Départementale		
Vu l'avis de la commission de sécurité de	e l'arrondissement de	émis le		
Vu l'avis de la sous-commission d'access	ibilité émis le			
ARRETE				
Article 1er : L'établissement sis	type : catég est autorisé à ouvrir au pub			
de l'Habitation et du règlement de sécu Tous les travaux qui ne sont pas soumis intérieure ou nécessitent l'utilisation o gences réglementaires, devront faire l'	rité contre l'incendie et la po à permis de construire mais l'équipements, de matériaux 'objet d'une demande d'auto extension ou de remplaceme	qui entraînent une modification de la distribution ou d'éléments de construction soumis à des exi- risation. Il en sera de même des changements de ent des installations techniques, et des aménage		
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsie Monsieur le Commandant de la Brigade blique, Monsieur le Directeur Départemental d Pour expédition conforme.	de Gendarmerie, ou <i>Madam</i>	e la Directrice Départementale de la Sécurité Pu		
·		Fait à, le		
		LE MAIRE,		

VII - 2 : MODELE D'ARRETE DE FERMETURE

ARRETE DE FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT du 1er GROUPE

(1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories)

LE MAIRE DE
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et no tamment son article 8 ,
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du 1er groupe, recevant du public,
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
Vu le procès-verbal établi le par la commission de sécurité, suite à la visite de l'établissement le
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le
CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du
QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures néces saires à la mise en conformité.
Vu la correspondance dupar laquelle l'exploitant a été invité à faire valoir ses observations sur la mesure de fermeture envisagée.
Vu les observations de M

ARRETE:

Article 1er:
L'établissementTypeCatégoriesis
sera fermé au public à compter du
Article 2 :
La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une v site de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
Mmois, au manquements consignés au procès-verbal de la Commission de Sécurité.
Article 3 :
La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devar le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.
Fait à, le, le
LE MAIRE,

Retour au sommaire

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE à sommeil

LE -MAIRE DE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et no- tamment son article 8,
Vu Le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'in- cendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 2ème groupe (5ème catégorie à sommeil)
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la sécurité incendie et panique dans les ERP (petits hôtels)
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
Vu le procès-verbal établi lepar la commission de sécurité, suite à la visite de l'établis- sement le
VU L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le
CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du(annexé au présent arrêté) compromettent gravement, par leur nombre et leur nature (<u>préciser ici les infractions les plus importantes</u>), la sécurité du public fréquentant l'établissement;
QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures néces- saires à la mise en conformité.
Vu la correspondance dudrien la faire valoir ses obser- vations sur la mesure de fermeture envisagée.
Vu les observations de M

ARRETE

Article 1er:
L'établissementtypetypecatégoriesis
sera fermé au public à compter du
Article 2:
La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal. M
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.
Fait à, le, le

Retour au sommaire

LE MAIRE,

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE sans locaux à sommeil

LE -MAIRE DE
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et notamment son article 8 ,
Vu Le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 2ème groupe (5ème catégorie à sommeil)
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.
Vu le procès-verbal établi lepar la commission de sécurité, suite à la visite de l'établis- sement le
VU L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de sécurité le
CONSIDERANT que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du
QU'IL IMPORTE, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures néces-saires à la mise en conformité.
Vu la correspondance dupar laquelle l'exploitant a été invité à faire valoir ses observations sur la mesure de fermeture envisagée.
Vu les observations de M

ARRETE

Article 1er:		
L'établissementcat sistypetype		
sera fermé au public à compter du		
Article 2 :		
La réouverture des locaux au public ne pourra interven site de la commission de sécurité et une autorisation de Mest, par la présente, manquements consignés au procès-verbal de la Commiss	élivrée par arrêté municipal. mis en demeure de remédier, sous	
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être contestée l le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la	•	er de sa notification, devant
	Fait à	, le
	LE A	MAIRE.

VIII - LES AVIS DEFAVORABLES

Avis défavorable de la commission de sécurité compétente

APRÈS UN AVIS DÉFAVORABLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ, TROIS CAS DE FIGURES PEUVENT SE PRESENTER :

1 Le maire autorise la poursuite de l'exploitation

Pour des raisons liées notamment à des impératifs de police ou de service public, le Maire peut décider de ne pas fermer l'établissement malgré l'avis défavorable de la commission de sécurité.

Le Maire doit obtenir au plus tôt, de la part de l'exploitant, des garanties sur les dispositions apportées aux anomalies constatées et les conditions d'accès au public.

Ces garanties peuvent consister :

- 🕝 d'une part, en la mise en oeuvre par l'exploitant de mesures immédiates destinées à réduire le risque ;
- et/ou d'autre part, en un programme de travaux qui peuvent s'échelonner sur plusieurs mois ou années pour des raisons techniques ou financières.

Dans l'hypothèse où les travaux de sécurité s'avèrent importants, notamment en matière de dispositions constructives, il est impératif qu'un dossier soit présenté par l'exploitant au Maire pour avis de la sous-commission de sécurité. Cette démarche a pour intérêt de vérifier que les travaux envisagés respectent les règles de sécurité incendie et de panique.

Une nouvelle visite sera ensuite nécessaire pour réceptionner les travaux de manière à lever l'avis défavorable.

Il appartient au maire de fixer l'échéancier des travaux de mise en sécurité.

<u>Important</u>: Si le Maire autorise la poursuite de l'exploitation et ce, malgré la présence de risques graves pour la sécurité du public, le Préfet peut l'enjoindre de réformer sa décision.

En cas de refus, il pourra prendre lui-même une décision adaptée, se substituant à celle du Maire sur la base de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2° Le Maire prend un arrêté de fermeture

Le Maire peut procéder à la fermeture d'un E.R.P.

Sauf urgence, la fermeture d'un E.R.P ne peut intervenir qu'après une procédure de mise en demeure.

Le Maire peut prendre un arrêté de fermeture portant sur une partie seulement de l'établissement.

Dans tous les cas, <u>L'ARRÊTÉ DE FERMETURE DOIT ÊTRE MOTIVÉ</u> conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

3° Le maire ne prend aucune décision

L'autorité de police peut voir sa responsabilité engagée si son abstention concourt à la réalisation d'un dommage. Sa responsabilité pénale pourrait également être mise en jeu après un sinistre.

Retour au sommaire

MODÈLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE

tente.

OBJET: Mise en demeure à l'exploitant avant fermeture.

Madame/Monsieur,
La Sous-Commission de Sécurité (ou la Commission de Sécurité de l'Arrondissement del'établissement :
Type : Catégorie
Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui le fréquentent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées :
(Partie à développer)
Cette situation a conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre établissement. Vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission et vous indiquant les prescriptions à exécuter.
Compte-tenu de ce qui précède, je vous mets en demeure de fournir en mairie avant le
Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une mo

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

LE MAIRE,

<u>Retour au sommaire</u>

A réception de votre dossier, ce dernier sera transmis à la sous-commission ERP/IGH pour avis.

IX - LES ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE

ETUDE DES DOSSIERS

L'étude des dossiers des E.R.P de 5ème catégorie est réalisée par le Groupement Prévention. Seuls les dossiers concernant les ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil font l'objet d'un avis de la sous-commission de sécurité.

Cette disposition permet de :

- Classer l'établissement
- Corriger les erreurs ou des points de non-conformité
- Rappeler aux exploitants, propriétaires et maîtres d'œuvre leurs obligations en matière de sécurité.

VISITES DE RECEPTION

Seuls les E.R.P de 5ème catégorie avec hébergement sont réceptionnés par la commission de sécurité.

Les autres établissements ne font pas l'objet de visites, excepté si le Maire en fait la demande motivée, dans la mesure où son attention a été attirée par une situation dangereuse, eu égard aux risques d'incendie et de panique.

VISITES PERIODIQUES

⇒ Les E.R.P de 5ème catégorie avec locaux à sommeil sont visités tous les 5 ans.

Retour au sommaire

X - LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC

L'organisation de festivités et manifestations à caractère sportif, culturel et récréatif (spectacles, concerts...) participe au dynamisme des communes et des associations.

Les rassemblements ainsi occasionnés peuvent toutefois générer des risques pour le public accueilli. Des accidents sont toujours possibles comme par exemple un départ d'incendie, une explosion, une bousculade, la chute d'un élément de structure, l'effondrement d'un gradin, etc...

Les accidents peuvent trouver leurs origines dans des phénomènes tels que :

- la nature de l'événement
- le lieu, la date, l'heure de la manifestation
- le public et tous ses paramètres avec toute la difficulté d'appréhender son comportement
- l'affluence attendue
- les complexités et la dangerosité des installations et des structures envisagées
- le niveau de sécurité des bâtiments
- les conditions météorologiques qui peuvent devenir défavorables (fortes pluies, chaleur, orage, coups de vents)
- la compétence, l'expérience et les qualifications des organisateurs
- des évènements à caractère exceptionnel

La diversité des manifestations ne permet pas d'en établir une liste exhaustive. Le tableau ci dessous permet néanmoins d'aider les maires et les organisateurs dans la conduite à tenir en fonction de la manifestation

La manifestation est prévue dans un bâtiment (Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 relatif à la <i>CC</i> DSA)			
	Le bâtiment n'est pas classé ERP		
Le bâtiment n'est pas classé ERP	Régulariser la situation administrative du dossier afin de lui conférer un statut d'ERP temporaire	La sous commission décide de l'opportunité d'orga- niser une visite de réception	
500	Le bâtiment est classé ERP		
ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation normale des locaux	Pas de dossier à déposer	Suivre le cahier des charges de la salle ou la convention d'occupation le cas échéant. Pas de vi- site de la commission de sécurité.	
ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation pour une exposition de type T	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité		
ERP suivi par une commission de sécurité avec une configuration type non validée	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	La commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception	
ERP suivi par une commission de sécurité avec une utilisation exceptionnelle des locaux	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité		
La manifestation est prévue en plein air (Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 relatif à la CCDSA)			
En créant une enceinte fermée	Dossier à transmettre au maire pour avis de la sous commission de sécurité	La commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de réception	
Chapiteaux, tentes, structures	Registre de sécurité à transmettre au maire (article CTS 31). Celui-ci décide de saisir ou non la commission de sécurité.	Si elle est saisie, la commission de sécurité décide de l'opportunité d'organiser une visite de récep- tion.	
A la demande motivée du maire	Lorsque l'attention du maire a été attirée pour un risque d'incendie ou de panique, le maire peut demander que le dossier soit étudié par la sous commission de sécurité. Cette demande doit être motivée et restée dans le cadre des limites de la décision du Conseil d'état sur la notion d'ERP, notamment sur la définition de ce qu'est une « enceinte ».	La sous commission décide de l'opportunité d'orga- niser une visite de réception.	

Rappels:

De l'avis du conseil d'état en date du 31 mars 2009 sur la notion d'ERP

« (...) En dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, (...) n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, mène une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue. »

Délai de transmission

Toute transmission de dossier ou de demande d'autorisation doit être faite <u>deux mois au minimum avant</u> <u>le début de la manifestation</u>

Déclaration aux maires

(Article 1er du Décret no 97-646 du 31 mai 1997)

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes,.... sont tenus d'en faire la déclaration au maire. (Article 1er du Décret no 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif)

Dispositif de secours à personnes

- La sécurité des personnes et les moyens de secours y afférents doivent faire l'objet d'une évaluation du dispositif dans le respect du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (Arrêté du 7 novembre 2006)
- Le maire en informe le SDIS. En outre, il précise à l'organisateur qu'il lui revient, lors de l'activation de ce DPS, d'en prévenir le CTA/CODIS (18/112) et le centre 15 afin que ces derniers puissent prendre en compte la présence de secouristes sur le site de la manifestation.

Manifestations susceptibles de rassembler plus de 5000 personnes

Dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler en simultané plus de 5000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de son classement en grand rassemblement et mettre en place un groupe de travail. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 relatif à la CCDSA sont réunies. (voir tableau partie X).

Des fiches réflexes

- \circ $\;$ Accueil d'un cirque ou chapiteau tente structure : fiche $n^{\circ} \ 1$
- o Accueil d'une fête foraine : fiche n° 2
- \circ $\;$ Feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques : fiche n° 3
- Questionnaire pour un Rassemblement du Public : fiche n° 4

Code Général des Collectivités Territoriales (le Maire, en vertu de son pouvoir de police municipale..., article L 2212.5) Décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif Circulaire n° INTD9700141C du 25 Août 1997 du Ministre de l'Intérieur relative à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R 123.1 à R 123.55. Articles GN Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité. Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997. Aarrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité. Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 20 Avril 1988 relative à l'organisation des grands rassemblements

La réglementation applicable

Retour au sommaire

🕮 Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

FICHE 1



L'ACCUEIL DES CIRQUES ET AUTRES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

I REGLEMENTATION APPLICABLE

Missionnée en 2007, l'Inspection Générale de l'Administration a rendu un rapport n°08-012-01 en février 2008 traitant de l'évaluation du dispositif réglementaire de sécurité des chapiteaux, tentes et Structures.

Elle a fait le constat d'un dispositif réglementaire imparfait dont le contrôle est insatisfaisant et qui, en outre, ne garantit pas la sécurité des personnes mais engage la responsabilité de l'administration.

Les inspecteurs de l'IGA ont également mis l'accent sur l'absence de contrôle périodique des compétences des bureaux de vérification et sur le manque de contrôle au moment le plus critique de l'exploitation, c'est-à-dire après chaque montage notamment en l'absence du passage de la commission de sécurité.

Fort de ces enseignements, le cabinet du ministre de l'intérieur a demandé à la direction de la sécurité civile de proposer une réforme du texte en abordant prioritairement la délivrance de l'habilitation des bureaux de vérifications CTS, la procédure de demande d'attestation de conformité et surtout le renforcement du contrôle périodique et après montage de ces établissements itinérants.

L'arrêté du 18 février 2010, fruit de cette réflexion, ayant été annulé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011, l'arrêté du 23 juin 1985 reste applicable dans l'attente d'une nouvelle parution.

- > Demande d'implantation. Attestation de bon montage. Ouverture (CTS 31)
- § 1. Avant toute implantation dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire au moins un mois avant la date d'ouverture au public les documents suivants :
 - l'extrait de registre de sécurité figurant en annexe II, hors le cas de la première implantation;
 - un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement;
 - le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs ;
 - un descriptif des installations techniques.
- § 2. Après chaque montage et avant la première ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII doit être établie par la personne responsable du montage. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et être tenue à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur de la manifestation. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.
- § 3. Pour les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'implantation, le maire sollicite, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité compétente avant l'ouverture au public de la manifestation.

Organisation générale de la sécurité (CTS 52)

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

L'implantation de la structure

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

> Evacuation du chapiteau

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- 👃 soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Retour au sommaire





LES FETES FORAINES

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Consommation
 - L 221.1 : « Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions, raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »
- ☐ Loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
- Arrêté du 26 janvier 2009 aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.
- Guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions version 1,0 du 18 avril 2016

II - RAPPEL DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

- Si vous autorisez l'implantation de manèges forains, il y a lieu de faire respecter les points suivants:
 - Le maintien des accès et de l'accessibilité des points d'eau et des façades
 - Prendre un arrêté autorisant l'implantation de la fête foraine en s'assurant du respect des exigences fixées par le décret du 30 décembre 2008 et par l'arrêté du 12 mars 2009 référencés supra.

L'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions prévoit que :

- « L'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :
- a) Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs. A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa. Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient. »

L'arrêté du 12 mars 2009 est pour sa part articulé de la manière suivante :

- article 1 : Le présent arrêté définit, pour les matériels itinérants, les modalités du contrôle technique et de la vérification de ce contrôle prévus par les articles 5 à 10 du décret du 30 décembre 2008 susvisé.
- article 2 : Pour les besoins de leur contrôle, les matériels sont classés selon leur type en quatre catégories définies à l'annexe I du présent arrêté.
- article 3 : Les conditions, la portée et la périodicité du contrôle technique des matériels figurent dans son annexe II. Le détail des vérifications et les points sur lesquels une anomalie grave mentionnée dans le rapport de contrôle justifie une contre-visite sont décrits dans son annexe III.
- article 4: Le modèle du rapport donnant les conclusions du contrôle visé à l'article 2 est décrit dans son annexe IV
- article 5 : Le modèle du dossier technique du matériel est décrit dans son annexe V.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES MATÉRIELS

CATÉGORIE	TYPES ET EXEMPLES		
1	MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS (de moins de 14 ans) Exemple: mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kin dyland, stands forains divers, etc.		
2	MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES (vitesse inférieure à 12 RPM) Exemple : autos tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits		
3	MANÈGES À SENSATIONS FORTES (vitesse supérieure à 12 RPM) Exemple: grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.		
	AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES Exemple: roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc. Les rollers coaster sont divisés en classes: 1) Avec looping ou tire-bouchon: — avec un seul train; — avec plusieurs trains; 2) Sans looping ou tire-bouchon: — avec un seul train; — avec plusieurs trains.		

Retour au sommaire

FICHE 3

LES FEUX D'ARTIFICES

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

Ф	Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;
	Code de la défense ;
	Code de l'environnement ;
	Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003.
	Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
	Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
	Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
	Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
	Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
	Circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

II - RAPPELS DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

En application de la directive 2007/23/CE, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

• le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;

Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et

- le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, ensemble son arrêté d'application1 qui précise :
 - o les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle
 - o la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique

- o les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle
- o les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 4 juillet 2010.

Quelques rappels règlementaires

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- catégorie 1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
- catégorie 2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- catégorie 3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- catégorie 4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017. Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue. »

CLASSEMENT

Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en 2 catégories en fonction de leur dangerosité:

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. <u>L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.</u>

L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

LE RESPONSABLE DU SPECTACLE

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un <u>organisateur</u>. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

LA DECLARATION DU SPECTACLE

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle.

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points;
 - o la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- <u>en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4</u> ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 :
 - la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits;
- <u>en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3</u>:
 - o la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
 - la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE;
 - o l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être déposé par voie électronique.

A réception du dossier complet la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

LE STOCKAGE MOMENTANE AVANT LE SPECTACLE

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (articles R2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé.
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la règlementation relative aux installations classées.

L'INFORMATION PREALABLE DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident
- la localisation précise du lieu de stockage
- les conditions de stockage :
 - o la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.
 - Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins 1 mois avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage

LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

- Les règles relatives au local
- Les règles relatives aux produits stockés

LE TIR DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (articles 23 à 27 du l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés des règles strictes de sécurité sont à respecter.

=> LA DELIMITATION DE LA ZONE DE TIR

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

=> LA PROTECTION DE LA ZONE DE TIR

L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

⇒ Les sapeurs Pompiers n'assurent pas le service de sécurité,

Si dans certains cas très particuliers et en fonction des risques engendrés, l'organisateur demande que soit étudiée l'hypothèse de mise en place d'un service de sécurité incendie sapeur pompier, il convient d'en faire la demande motivée un mois avant la manifestation au service Opération du SDIS.

=> LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Retour au sommaire

Fiche n° 4



QUESTIONNAIRE POUR UN RASSEMBLEMENT DU PUBLIC

Questionnaire préparé par la Préfecture du Finistère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et le SDIS (Groupement prévention)

Renseignements concernant la manifestation ou le(s) spectacle(s)

De quelle manifestation ou spectacle s'agit-il ?			
Lieu de la manifestation :			
Si la manifestation se déroule en tout ou partie en plein air, une clôture formant enceinte est-elle mise en place			
Date et heure :			
Cette manifestation présente-elle un caractère plutôt : • sportif • culturel • festif • commercial • autre			
Heure d'ouverture au public :			
L'arrivée du public est elle prévue échelonnée ou au contraire simultanée ?			
Heure début du spectacle : Durée du spectacle			
Heure de la fin du spectacle ou de la manifestation :			
Type de manifestation Concert Danse Réunion Sport Solon Foire Exposition Loto Congrès Autres			
Informations complémentaires sur le type de spectacle ou la manifestation			
Précisions sur les éléments suivants : Décors Emploi d'artifices ou éléments pyrotechniques Lasers Fumigènes Production de fumées Autres éléments utilisés durant le spectacle et pouvant générer un accident ou un phénomène de panique			
Feu d'artifice • Yatil un feu d'artifices de prévu? OUI NON			
Nom du responsable du tir			

Mesures prises pour le stockage

Mesures prises pour le tir

Qualification

Une autorisation de débit de boissons temp	oraires a t'elle été demandée	OUI □ NON □		
1- Heure de fonctionnement				
2- Pour quelle licence — 1 ^{ère catégorie} Retours d'expérience :	□ 2 ème catégorie			
Date et lieu des derniers spectacles	s ou manifestations de ce type			
Incidents ou difficultés rencontrée	s sur une manifestation antérieure			
Accessibilité au site par les secours publics	1			
Celle-ci est peut être considérée co	omme Aisée □	difficile □		
Les personne	s concernées par la manif	estation		
L'organisateur de la manifestation				
Nom:	Prénom :			
	Raison Sociale :			
Adresse				
N° de Téléphone	N° de télécopie	@mail		
Qualification / Expérience :				
Le propriétaire des lieux	(bâtiments et terrains extérie	urs éventuellement)		
Nom:	Prénom :	Raison Sociale :		
Adresse				
N° de Téléphone	N° de télécopie	@mail		
		L		
	Assurance			
Pour cette manifestation, l'organisateur a t-	il souscrit un contrat d'assurance	OUI □ NON □		
• Compagnie				
Numéro de nolice				

Renseignements concernant le public attendu

Estimation	du public attendu sur l'e		manifestation nultané	personnes personnes
Cette estir	nation est basée sur quels	critères		
Une billett	erie est-elle prévue ?	OUI 🗆 1	NON 🗆	
Si oui , à qu	uel endroit ?			
•	sur place			
•	autres lieux de vente			
•	Nombre de billets mis en	vente		
•	Prix du billet (à titre indi	catif)		
	esures comptez vous pren e à l'extérieur ?	dre si l'effecti	f admissible de la salle ou du site es	st atteint alors que du public
Type de p	ublic attendu, il s'agit pri	ncipalement		
•	d'un public de jeunes enfo	ints		
•	d'adolescents ou étudiant	s		
•	d'un public familial			
•	sans dominante particuliè	re		
Le public e	est prévu :			
	en position debout		=> Surface réservée au public en mèt	res carrés
•	en position assise sur des	gradins	=> Nombre de places	
•	en position assise sur des	sièges	=> Nombre de places	
•	en position attablées		=> Nombre de personnes attablées	
-	autres dispositions			
Le compor	tement du public peut êtr	e considéré col	mme :	
	Calme	□ risque moye	n	□ risque fort

Renseignements concernant l'organisation de la sécurité

Lai	mise en place d'un PC Organisation est-elle prévue ?	OUI 🗆 NON 🗆	
	Si oui, à quel endroit est il prévu ?		
	Sera t il activé en permanence	OUI 🗆 NON 🗆	
•	Qui fait partie du PC organisation		
	Quels sont les moyens de communication prévus entre les resp	oonsables de l'organisation	
•	Y a t il un plan de circulation des véhicules de secours	OUI 🗆 NON 🗆	
•	Autres renseignements sur l'organisation de la sécurité		
•	Y a t il un chargé de sécurité	OUI □ NON □	
	LE SERVICE DE SECURI	ITE INCENDIE	
Ce	service assure la sécurité générale de la manifestation a not	tamment pour mission :	
A A A A A	De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'ince mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation or De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'éve diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pom détachement d'intervention des sapeurs-pompiers; De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipement de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secoportes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes mot D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques occupés	de handicap ; s premières mesures de sécurité ; vacuation jusqu'à la voie publique ; npiers, puis de se mettre à la disposition du ch ents de protection contre l'incendie, d'en effectu purs du présent chapitre, dispositif de fermetur reurs thermiques-générateurs, etc.) ;	ef de uer ou e des
Ce	service de sécurité incendie doit être adapté à la manifesta	ation. Pour cela, il peut être assuré soit :	
A	Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à et à l'évacuation du public ; Par des agents professionnels de sécurité-incendie	la manœuvre des moyens de secours contre l'inc	cendie
	o Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'éta	ablissement.	
>	Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de	e lutte contre l'incendie.	
	o Dans ce cas, une convention doit être signée par l'org	ganisateur et le service opérationnel du SDIS 29.	
•	Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée	e après avis de la commission de sécurité.	
Dis	positif prévu :		

LE DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNES

Il doit être établi conformément au référentiel national (voir la grille d'évaluation des risques en annexe 3) et assuré par une association de sécurité civile agréée (liste jointe en annexe 4). Quel est le dispositif prévu :

- Nombre de secouristes :
- Implantation et organisation du ou des postes de secours :

Association retenue :

LE SERVICE D'ORDRE

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès que l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- > porter assistance et secours aux personnes en péril ;

0	Y a t il un service d'ordre de prévu	OUI 🗆 NON 🗆
O	7 a i ii un service a orare de preva	

- O Si OUI combien de personnes sont prévues pour ce service
- Qualifications particulières
- Organisation du service d'ordre : (Répartition des missions, consignes particulières, communications, filtrage, contrôle des accès, etc...)

ANNUAIRE DES INTERLOCUTEURS POUR LA SECURITE

Fonction	Nom	Adresse	Coordonnées
Chargé de sécurité			Téléphone : Télécopie : Mail :
Service d'ordre			Téléphone : Télécopie : Mail :
Sécurité incendie			Téléphone : Télécopie : Mail :
Secours à personnes			Téléphone : Télécopie : Mail :

Renseignements concernant le bâtiment ou les structures provisoires

BATIMENT UITLISE POUR LA MANIFESTATION

Le bâtiment es	t-il suivi par la commi	ssion de sécu	rité ?	OUI 🗆 NON	
S'agit-il d'une d	occupation pour :				
•Une uti	lisation normale			OUI □ NON	
■Une cor	nfiguration validée pa	r la Sous-com	mission de Séc	urité OUI □ NON	П
>	Si oui quel le	numéro de pl	an ou le numéro	o de la configuration	
•Une uti	lisation exceptionnell	e des locaux		OUI 🗆 NON	
	CHA	APITEAUX	- TENTES	S - STRUCTURES	
Y a t il des chapi Si oui, précisions	teaux – tentes ou stri à apporter	uctures de pr	évus ?	OUI □ NON	
Chapiteaux	N° extrait de re-	Surface	Surface	Activité	Autorisation
	gistre	totale	public		du maire accordée
					Oui - Non Oui - Non
					Oui - Non
T1	Surface totale	Combana	4 - 4 : . : : 4	Aukoniaskion	1
Tentes N° extrait de re- gistre	Surtace totale	Surface public	Activité	Autorisation du maire accordée	
					Oui - Non
					Oui - Non
Structures	N° extrait de re-	Surface	Surface	Activité	Autorisation
	gistre	totale	public		du maire accordée Oui - Non
					Oui - Non
					Out - Non
Autres renseigne	ements sur les CTS pr	évus :			
			GRADIN	5	
.					_
Est-11 prevu un	e occupation de gradi			OUI □ NON	
	Si oui, s'agit-	il de gradins		fixes \square demo	ntables □ repliables□
Nombre de place					
Une étude du sol	a t elle été faite ou	est-elle prévi	ie ;		
			SCENE		
Y a t il la préser	nce d'une scène ?				
Renseignements	s sur le type de scène	prévu ?			
		ALITDES	EOLITDEME!	NTS PREVUS	
Cela concerne :		AU INLO	COCH CME	THE TREADS	

Renseignements techniques liés à la sécurité

ELECTRICITE - ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité est - il - prévu	OUI 🗆 NON 🗆
Cet éclairage de sécurité est - il prévu pour l'éclairage d'évacuation (ancien balisage)	OUI 🗆 NON 🗆
L'éclairage d'ambiance ou anti panique est-il prévu ?	OUI □ NON □
Moyens mis en place pour éviter que le public ne se retrouve dans l'obscurité :	
Les zones à risques (bassins, excavations etc.) sont-elles balisées et éclairées	OUI 🗆 NON 🗆
	0.17 = 1.101.1 =
Y a t il des installations électriques temporaires rajoutées dans le cadre de la manifestation?	OUI 🗆 NON 🗆
Si oui, quelles sont les installations électriques rapportées :	
Par qui la vérification des installations électriques est-elle assurée ?	
Turiquita verification des installations electriques esti-elle assurée à	
INSTALLATIONS DE GAZ	
Y a t il une utilisation du gaz ? OUI □ NON □	
o Si oui, de quel gaz s'agit t - il ?	
o Pour quelle utilisation ?	
 Renseignements concernant l'installation de gaz 	
ALARME	
Alarme générale : signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer peut être complété, dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédi	
 Comment est diffusée l'alarme ? 	
 Renseignements concernant l'alarme 	
ALERTE DES SECOURS	
Alerte: action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'entre l'	incendie.
 Quels sont les moyens prévus pour alerter les secours 	
Autres renseignements concernant l'alerte	
MOYENS D'EXTINCTION	
 Extincteurs: (Nombre, type, emplacement) 	

Renseignements concernant les moyens d'extinction :

Plans à fournir au dossier

- Plan de situation
- o Plan de masse
- o Matérialisation des axes routiers de pénétration et des dégagements de secours
- o Matérialisation des déviations et coupures de voies de circulation
- o Matérialisation des zones dangereuses
- o Aménagements réservés et interdits au public
- Implantations correspondant aux divers équipements ou installations mises en œuvre (tribunes, gradins, sièges, chapiteaux, gaz, appareils de cuisson)
- o Délimitation des emplacements réservés aux « ambulants »
- o Emplacement et largeur des issues de secours, y compris pour les espaces de plein air
- o Plan de barrièrage le cas échéant
- o Emplacement des poteaux d'incendie
- o Emplacement des moyens de secours (extincteurs, etc.)
- o Emplacement des installations annexes (groupe électrogène, etc.)
- Eventuellement : Emplacement :
 - du Poste de Commandement
 - du (des) service(s) de sécurité
 - Poste Médical Avancé
 - Autres:

Respect des délais

La déclaration doit être transmise à la mairie, au minimum, <u>un mois</u> avant la date de la manifestation.

Si le dossier doit être présenté pour avis à la Sous Commission de Sécurité ainsi que pour toute manifestation rentrant dans le cadre du type T (foires, salons, expositions) les délais sont fixés à 2 mois. Ce délai doit être impérativement respecté dans la mesure où il peut y avoir des prescriptions complémentaires au dossier à prévoir et qui nécessitent un délai (services de sécurité de tout ordre, contrôles exigés etc...)

FAIT A LE

Visa obligatoire du propriétaire

<u>Visa obligatoire de l'organisateur</u>

ANNEXE 1

Consignes Générales Applicables à toutes les Manifestations Accueillant du Public

- Maintenir les voies d'accès au site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Prévoir un moyen de sonorisation secouru, utilisable pour alerter le public en cas de danger particulier.
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter que le public ne se retrouve dans l'obscurité totale
- Vérifier l'ensemble des moyens de secours (essayer les R.I.A et vérifier que les extincteurs n'ont pas été percutés)
- Vérifier l'accessibilité et la visibilité des commandes de désenfumage et l'efficacité de l'équipement d'alarme.
- Veiller à ce que les commerçants ambulants respectent les emplacements désignés et soient dotés d'extincteurs appropriés aux risques présentés.
- Désigner un minimum de trois personnes chargées plus particulièrement de la sécurité incendie
- Rappeler les consignes de sécurité avant la manifestation (elles figurent ci avant partie service de sécurité incendie)

Prévention des risques liés aux aménagements de la salle

- Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance, dispositions à prendre à l'intérieur, voire à l'extérieur comme par exemple :
 - Rendre inaccessibles ou cacher les espaliers de la salle de sport
 - Interdire l'accès des locaux non concernés par la manifestation
 - Retirer ou remiser dans un local non accessible au public les agrès, les tapis de chute et autres matières combustibles
 - Mesures pour éviter les chutes dans des plans d'eau et bassins.

Dégagements

- S'assurer que les issues de secours soient bien balisées, visibles et qu'elles s'ouvrent rapidement (pas de verrouillage).
- Bien vérifier l'ouverture des issues de secours, il n'est pas rare que des véhicules stationnent devant celles-ci et gênent de fait l'évacuation du public.

En fonction de la manifestation, il est important que les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que le public ne soit accueilli massivement devant les portes d'entrée pouvant le cas échéant servir d'issues de secours. Cette mesure doit éviter d'une part la rencontre de deux flux opposés et d'autre part le phénomène de poussée.

De même, si un barrièrage est prévu, celui-ci devra être réalisé avec soin

La maîtrise du public en amont de l'entrée est souhaitable dans la mesure du possible ; elle permet une meilleure fluidité

- Recouvrir les chemins de câbles de manière à éviter les chutes de personnes.
- Lorsque le public est assis, chaque rangée de sièges doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations et 8 sièges entre une circulation et une paroi.
- De plus, les sièges doivent être rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- Les dessous des gradins seront rendus inaccessibles au public et ne serviront pas de dépôt de matériels.
- Les installations scéniques et le gros mobilier (bar...) ne devront pas réduire le nombre ou la largeur des dégagements.
- Permettre l'accès des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant à toutes les prestations offertes au public et prévoir les dispositions nécessaires pour aider à leur évacuation en cas de sinistre. L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devra être prévu pour une évacuation rapide.

Recommandations d'ordre général relatives aux installations électriques

- Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur
- Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques ;
- Disposer les tableaux électriques hors de portée du public et à l'abri des intempéries ;
- Adapter le matériel électrique, et en particulier les câbles, aux conditions d'influence externes, au sens de la norme
- NFC 15.100.

Recommandations pour l'utilisation du gaz

- L'utilisation du gaz butane dans les locaux accessibles au public et dans les locaux à risques particuliers est interdite.
- Porter une attention particulière au tuyau de raccordement et à la ventilation des locaux.
- Il est interdit de changer les bouteilles en présence du public et à proximité des flammes nues

ANNEXE 2

Utilisation de chapiteaux, tentes et structure (CTS)

- Demande d'implantation. Attestation de bon montage. Ouverture (CTS 31)
 - § 1. Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité figurant en annexe II.
 - \$ 2. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :
 - l'implantation;
 - les aménagements ;
 - les sorties et les circulations.

Organisation générale de la sécurité (CTS 52)

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

L'implantation de la structure

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

Evacuation du chapiteau

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- 👃 soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

> Implantation d'un chapiteau

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux.

<u>Les établissements recevant plus de 700 personnes</u> ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent être remplies, un service de sécurité incendie disposant des moyens hydrauliques suffisants est mis en place.

Dégagements

Ils doivent être desservis par des voies d'accès et des passages libres suivant les dispositions ci-après :

<u>a) Etablissements recevant de 51 à 300 personnes :</u> Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

- <u>b) Etablissements recevant de 301 à 1 500 personnes :</u> Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par une voie d'accès de 3 mètres de large minimum, avec possibilité de demi-tour des engins de secours.
- <u>c) Etablissements recevant plus de 1 500 personnes :</u> Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par deux voies d'accès, si possible opposées, de 7 mètres de large minimum.

Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules.

ANNEXE 3

Grille d'évaluation des risques

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évacuation des risques (voir page ci-après).

Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant de calcul de l'indice de risque total et du ratio d'intervenants secouristes. Il s'agit des éléments suivants :

- Effectif déclaré du public
- Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement
- Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site
- Délai d'intervention des secours publics

Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assure l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention.

Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes.

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement	Indicateur P ₂
- Public assis : spectacle, cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif	0,25
- Public debout : cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'évênement Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40
Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E ₁
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur », Voies publiques, rues, avec accès dégagés - Conditions d'accès aisès	0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables, - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40
Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E ₂
s 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
30 minutes	0.40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Indicateur E,	Indicateur P ₂			
		0,25	Faible	
		0,30	Modéré	Niveau o
		0,35	Moyen	Niveau de risque
		0,40	Elevé	
	ur E ₁	ur P ₂	0,25 0,30 0,35	Faible Modéré Moyen 0,25 0,30 0,35

36 < RIS	12 < RIS ≤ 36	1,125 < RIS ≤ 12	0,25 < <i>RIS</i> ≤ 1,125	RIS ≤ 0,25	RIS
DPS de grande envergure	DPS de moyenne envergure	DPS de petite envergure	Point d'alerte et de premiers secours	A la diligence de l'autorité de police compétence	Type de DPS

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times i$ Effectif prévisible déclaré du public : P₁ = Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots$ + d Si $P_1 \le 100\ 000$ personnes, alors $P = P_1$ +

Si P₁ > 100 000 personnes, alors P = 100 000 +

P₁ - 100 000

...

1000

Effectif pair d'intervenants secouristes = Type de DPS:

Nom et visa de l'organisateur

PS: A annexer à la convention.

RIS =

Nom et visa de l'autorité d'emploi de l'association

ANNEXE 4

Liste des associations de sécurité civile agréées pour les dispositifs prévisionnels de secours

LISTE DES ASSOCIATIONS DE SECURITE CIVILE AGREEES POUR LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

(Postes de secours)

AGRÉMENT NATIONAL:

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (missions A-B-C-D)

4 rue du Conquet - BP 33118 - 29231 Brest cedex 2

téléphone: 02.98.05.06.08

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SECOURISME ORDRE DE MALTE FRANCE DU FINISTÈRE (missions A-B-C-D)

(UDIOM29) - 9 rue de Vendée - 29200 Brest

téléphone: 06.73.82.00.66

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE (et ses antennes locales) (missions A-B-C-D)

1 rue de Cornouaille - 29870 Coat Meal

téléphone: 02.98.84.51.81

COMITE DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DU FINISTÈRE (missions A1,2-B-D1.2)

25 rue Bellevue – 29710 Gourlizon téléphone : 026.89.78.89.47

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) (missions A1,2 - D 1,2)

Centre de formation et d'Intervention de Brest 4 bis rue du Commandant Malbert – 29200 Brest

téléphone: 02.98.43.42.13

Centre de formation et d'Intervention de Quimper 129 boulevard Crach Gwen – 29200 Quimper

téléphone: 06.74.31.68.33

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVE-TAGE ET DE SECOURISLME (CD29FFSS) (et ses antennes locales) (missions A-B-C-D)

10 rue de Concarneau à 29200 Brest

téléphone: 02-98-02-33-52

AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL:

ASSOCIATION DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS DU FINISTÈRE (jusqu'au 27 avril 2018)

18 rue des Hortensias – 29000 QUIMPER (mission D)

téléphone: 06.75.77.02.75